

	NORME TECHNIQUE	1013-TS-55-001	
	SPÉCIFICATIONS DES VÉHICULES LÉGERS	N° REVISION	000
		PROPRIETE INTELLECTUELLE	

SPÉCIFICATIONS DES VÉHICULES LÉGERS (LV)

APPROBATION	
NOM DE LA NORME TECHNIQUE	SPÉCIFICATIONS DES VÉHICULES LÉGERS (LV)
NUMÉRO DE NORME TECHNIQUE	1013-TS-55-001
NUMÉRO DE RÉVISION	000
DATE	7/25/2023
SIGNATURES	
Poste: Managerial Leader II, Engineering Nom: Paulin Mulaj	
PROPRIETE INTELLECTUELLE	
<p>Ce document a été préparé par, et reste la propriété exclusive de, Kamoia Copper SA (la « Société »). Il est publié uniquement pour être utilisé par les employés de la société dans l'exercice de leurs fonctions. L'utilisateur/destinataire s'engage à ne l'utiliser qu'aux fins prévues et à ne pas le publier à un tiers sans l'accord écrit préalable de la Société. L'utilisateur/destinataire doit s'assurer qu'il utilise la version la plus récente/actuelle de ce document. Si l'utilisateur/destinataire quitte son emploi au sein de la Société, pour quelque raison que ce soit, il doit retourner ce document (et toutes les copies et/ou interprétations de celui-ci) à la Société.</p>	

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS DU DOCUMENT

Numéro de révision	Date de modification	Motif du changement	Numéro du Paragraphe (si nécessaire)
000	25 Juillet 2023	Nouveau Document	Nouveau Document

	NORME TECHNIQUE	1013-TS-55-001	
	SPÉCIFICATIONS DES VÉHICULES LÉGERS	N° REVISION	000
		PROPRIETE INTELLECTUELLE	

TABLE OF CONTENTS

	PAGE
1. Objectif	3
2. Portée	3
3. Définitions et abréviations	3
4. Exigences des normes techniques	4
5. Spécifications du véhicule	4
5.1 Spécifications générales	4
6. Extras et modifications	5
6.1 Pare-buffle	6
6.2 Kit de projecteurs	6
6.3 Extincteur	6
6.4 Housses de siège	7
6.5 Plateau arrière	7
6.6 Barrières de chargement	8
6.7 Éclairage de haut niveau	9
6.8 Alarme de marche arrière	9
6.9 Drapeau fouet	9
6.10 Phares	10
6.11 Film de sécurité en verre	10
6.12 Indicateurs d'écrou de roue	10
6.13 Trousse de premiers secours	11
6.14 Barres de remorquage	11
6.15 Bande réfléchissante et numéro d'identification de la flotte	11
6.16 Pneu	13
7. Remorque	13
8. Inspections et approbations des véhicules légers	13
9. Entretien, maintenance et réparations.	14

TABLEAUX

Tableau 3-1 : Définitions applicables à la norme technique	3
Tableau 3-2 : Abréviations applicables à la norme technique	3

	TECHNICAL STANDARD		1013-TS-55-001	
	SPÉCIFICATIONS DES VÉHICULES LÉGERS		N° REVISION	000
			PROPRIETE INTELLECTUELLE	

1. Objet de la norme technique

L'objectif de cette norme technique est de standardiser tous les véhicules légers utilisés dans toutes les mines de Kamoa Copper SA Mine Worx en République du Congo (RDC). Cela fournira une base qui permettra une meilleure gestion de la flotte grâce au contrôle des stocks, aux niveaux de stocks, à la planification de la maintenance et aux allocations de flotte.

2. Portée

Cette spécification s'appliquera à tous les véhicules légers et petits camions à plateau (qui répondent à la définition d'un véhicule léger telle que définie ci-dessous) circulant sur le site ou sur la voie publique en dehors des limites immédiates de l'exploitation. Comme il peut y avoir différentes interprétations du terme Véhicules Légers, la signification dans ce document sera la suivante : « Un véhicule acheté dans le commerce qui a un GVM inférieur à 4,5 tonnes.

3. Définitions

Les définitions et abréviations applicables à cette procédure.

Tableau 3-1 : Définitions applicables à la norme technique

Terme	Définition
Véhicule léger	Véhicule léger – « Un véhicule acheté dans le commerce qui a un volume brut de marchandise (GVM) inférieur à 4,5 tonnes et peut être immatriculé en République du Congo (RDC) pour une utilisation sur la voie publique.
"DEVOIR"	« Doit » doit être compris comme obligatoire.
"DEVRAIT"	« Devrait » doit être compris comme étant recommandé mais non obligatoire.

Tableau 3-2 : Abréviations applicables à la norme technique

Abréviation	Définition
LV	Véhicule léger – « Un véhicule acheté dans le commerce qui a un volume brut de marchandise (GVM) inférieur à 4,5 tonnes et peut être immatriculé en République du Congo (RDC) pour une utilisation sur la voie publique.
4X4	Capacité à quatre roues motrices (4WD)
EVM	Poids du véhicule à vide
GVM	Volume brut des marchandises
ROPS	Protection contre le retournement
FOPS	Tomber sur la protection
D/C	Double Cabine
S/C	Cabine simple
6 Cyl	Capacité moteur
SUV	Véhicule de sport
LDV	Véhicule de livraison léger

4. Exigences des normes techniques

Les spécifications de KCSA LV sont limitées aux véhicules légers suivants :

- a. Toyota Land Cruiser D/C 6 Cyl 4X4
- b. Toyota Land Cruiser S/C 6 Cyl 4X4

	TECHNICAL STANDARD	1013-TS-55-001	
	SPÉCIFICATIONS DES VÉHICULES LÉGERS	N° REVISION	000
		PROPRIETE INTELLECTUELLE	

- c. Toyota Hilux D/C 2X4
- d. Toyota Hilux S/C 2X4



Figure 4-1 : Modèles Toyota Land Cruiser et Toyota Hilux

5. Spécifications du véhicule

5.1. Spécifications générales

REMARQUE : En cas d'ambiguïté, des éclaircissements doivent être demandés au service d'ingénierie minière. (Obligatoire – KCSA et entrepreneurs)

5.1.1. Tous les véhicules doivent être des véhicules commerciaux à 2 ou 4 roues motrices, en format 2 ou 4 portes. Les véhicules requis pour entrer dans les zones opérationnelles suivantes doivent avoir une capacité de 4 roues motrices.

- Opérations minières
- Installations de stockage des résidus
- Construction de routes et accès
- Zones d'exploration
- Autres zones où l'utilisation de véhicules 4WD Drive a été identifiée grâce à la réalisation d'une évaluation des risques.
- **REMARQUE : Attribution des véhicules:**

Application	2 X 4 LV	4 X 4 LV
Opérations minières et services liés à l'exploitation minière	N/A	Obligatoire
Services orientés de Surface et Support	Obligatoire	Facultatif

5.1.2. Si nécessaire, seuls des accessoires approuvés par le fabricant peuvent être ajoutés, mais ne doivent en aucun cas avoir un impact ou réduire la cote de sécurité du véhicule.

	TECHNICAL STANDARD	1013-TS-55-001	
	SPÉCIFICATIONS DES VÉHICULES LÉGERS	N° REVISION	000
		PROPRIETE INTELLECTUELLE	

- 5.1.3. Les modèles de véhicules doivent être sélectionnés en fonction des conditions dans lesquelles ils sont exploités, c'est-à-dire les opérations minières par rapport aux opérations de soutien en surface.
- 5.1.4. Tous les véhicules légers quittant le site seront autorisés à circuler sur la voie publique en vertu du Règlement sur la circulation routière de la RDC.
- 5.1.5. Les véhicules légers doivent être équipés de moteurs à carburant diesel. (Les véhicules de l'entrepreneur peuvent être à essence ou à carburant diesel) – **UNIQUEMENT MOTEURS À CARBURANT DIESEL POUR LES VÉHICULES SOUTERRAINS.**
- 5.1.6. Tous les véhicules légers doivent être de couleur blanche. (La couleur des véhicules de l'entrepreneur peut varier, mais la préférence va au blanc.) – **UNIQUEMENT DES VÉHICULES BLANCS POUR LES OPÉRATIONS SOUTERRAINES.**
- 5.1.7. Les véhicules se déplaçant dans la zone des opérations minières et les installations de résidus doivent être équipés de pneus spécialement conçus pour des conditions boueuses et avoir une profondeur de bande de roulement suffisante pour être efficaces dans ces conditions. Si les pneus ne sont pas conformes, le véhicule doit être présenté à l'atelier véhicules légers pour organiser le remplacement des pneus.
- 5.1.8. Tous les véhicules doivent être équipés de jantes en acier ou en alliage d'aluminium, y compris la roue de secours (le cas échéant) et avoir une cote de fabricant applicable à la cote EVW du véhicule.

REMARQUE : Les jantes de type fendu ne sont PAS autorisées (y compris la roue de secours) sur tout véhicule léger, y compris les véhicules de l'entrepreneur, dans le cadre de cette spécification.

6. Extras et modifications

IMPORTANT : AUCUN AJOUT OU AMÉNAGEMENT DE RECHANGE AYANT LE POTENTIEL D'IMPACT OU DE RÉDUIRE L'ÉVALUATION DE SÉCURITÉ NE DOIT ÊTRE APPORTÉ À QUELQUE VÉHICULE !

6.1. Pare-buffle : (Exigence selon la norme sur les véhicules légers)



- 6.1.1. Tous les pare-buffles installés doivent être d'une marque commerciale en acier ou en aluminium et approuvés par (règlements appropriés) et le constructeur du véhicule.
- 6.1.2. Le Bull Bar doit pouvoir être équipé de projecteurs et doit également avoir un support soudé à la partie supérieure intérieure de la barre du côté passager pour permettre l'installation d'une base d'antenne de fouet standard et aérien.
- 6.1.3. Tous les pare-buffles doivent être munis d'un autocollant ou d'une plaque de conformité du fabricant.
- 6.1.4. Tous les pare-buffles doivent être noircis sur la face arrière pour empêcher la réflexion des phares dans le champ de vision du conducteur.
- 6.1.5. Lorsque le pare-buffle remplace les pare-chocs avant d'un véhicule, il doit être équipé de tout éclairage qui était aux pare-chocs d'origine transféré à la barre ou être équipé de nouveaux clignotants/feux de stationnement LED.
- 6.1.6. La barre telle qu'installée ne doit pas affecter le fonctionnement des capteurs d'airbag ou de tout autre

	TECHNICAL STANDARD	1013-TS-55-001	
	SPÉCIFICATIONS DES VÉHICULES LÉGERS	N° REVISION	000
		PROPRIETE INTELLECTUELLE	

équipement opérationnel/de sécurité sur le véhicule, y compris la notation ANCAP 5 étoiles.

6.2. Kit de projecteurs : (Exigence selon la norme sur les véhicules légers)



- 6.2.1. Tous les projecteurs installés sur les véhicules de KCSA doivent être de type LED d'au moins 5 pouces de diamètre. Cela fournira une meilleure lumière en particulier lors de la conduite souterraine et pour la conduite de nuit en général dans les zones minières de KCSA.
- 6.2.2. Le kit comprendra tous les relais, le câblage, le commutateur d'isolement et l'installation.
- 6.2.3. Le kit de projecteurs ne peut être installé que par un électricien automobile qualifié.
- 6.2.4. Le kit de projecteurs doit être câblé via un interrupteur d'isolation et à la commande Hi-Beam du véhicule conformément aux exigences de la KCSA.

6.3. Extincteurs: (obligatoire)

- 6.3.1. Tous les véhicules légers doivent être équipés d'au moins un extincteur installé.
- 6.3.2. La taille et le type préférés sont une poudre sèche de 9 kg – modèles LDV et 2,5 kg de poudre sèche – SUV.
- 6.3.3. Tous les extincteurs doivent être placés dans un support fixé en permanence situé dans les véhicules.
- 6.3.4. Pour les véhicules de type SUV, l'extincteur peut être installé à l'arrière du véhicule côté conducteur ou devant le siège passager côté droit.



- 6.3.5. Il convient de noter que les extincteurs doivent être retirés à chaque PM et retournés 4 à 5 fois, car la poudre peut se déposer pendant les conditions de conduite et peut ne pas permettre une utilisation complète en cas d'urgence.

	TECHNICAL STANDARD	1013-TS-55-001	
	SPÉCIFICATIONS DES VÉHICULES LÉGERS	N° REVISION	000
		PROPRIETE INTELLECTUELLE	

6.4. Housses de siège (en option selon l'application pour véhicule léger)

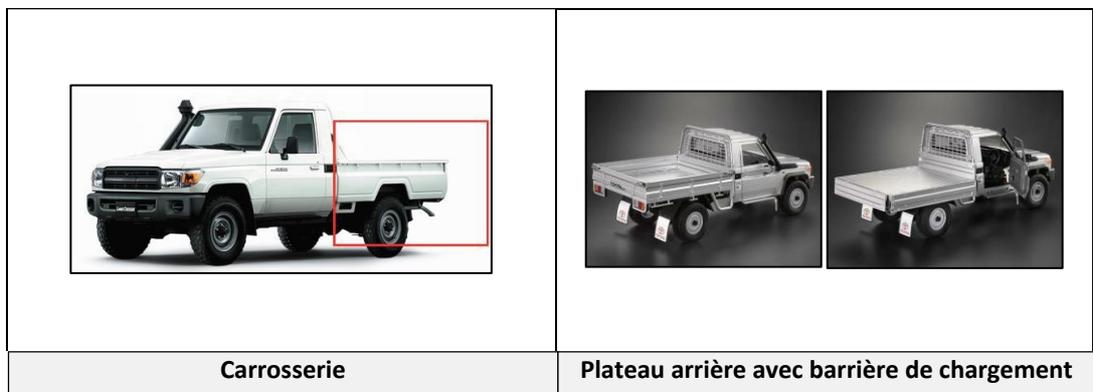


- 6.4.1. Lorsque cela est nécessaire, les véhicules doivent être équipés de housses de siège fabriquées dans le commerce.
- 6.4.2. Lorsque le véhicule est utilisé quotidiennement et est soumis à une usure importante, les housses de siège seront de type toile commerciale.
- 6.4.3. Les véhicules qui ne sont pas utilisés dans des travaux opérationnels peuvent être équipés d'une housse de siège commerciale de type souple, comme en toile souple ou en denim épais.
- 6.4.4. Toutes les housses de siège installées doivent être conformes aux normes des fabricants pour les systèmes de protection des airbags.

6.5. Plateau arrière

Lorsque cela est nécessaire en raison de l'application et de l'utilisation du véhicule, la carrosserie arrière peut être remplacée par une caisse plate pour accueillir l'équipement ou la charge spécifique pour l'exigence spécifique, ces véhicules seront appelés véhicules utilitaires aux fins de la présente spécification.

IMPORTANT : L'approbation du service d'ingénierie de KCSA doit être obtenue avant toute modification apportée à tout véhicule léger.



- 6.5.1. Les véhicules utilitaires doivent être équipés d'un plateau de chargement plat commercial en acier avec côtés rabattables.
- 6.5.2. Le fond du plateau doit être constitué d'une plaque à carreaux d'au moins 4 mm. Les côtés peuvent être de 2 types :
 - Pleine longueur et
 - Côtés rabattables mi-longueur – pour accueillir les armoires de rangement fixées au plateau.
- 6.5.3. Finition du plateau arrière (quelle que soit la zone d'opération) - L'ensemble du plateau arrière doit être galvanisé à chaud. Toutes les charnières et tous les raccords doivent avoir au minimum une finition galvanisée à froid, mais lorsqu'ils sont disponibles dans le commerce, il est préférable d'être galvanisés à chaud.

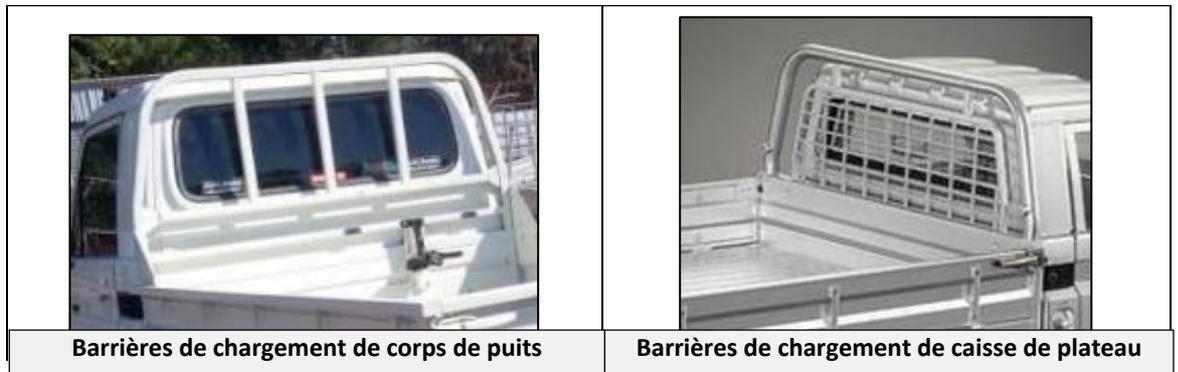
	TECHNICAL STANDARD	1013-TS-55-001	
	SPÉCIFICATIONS DES VÉHICULES LÉGERS	N° REVISION	000
		PROPRIETE INTELLECTUELLE	

6.5.4. Lorsqu'un corps de puits est installé, un auvent en plastique ou en fibre de verre peut également être installé.

6.6. Barrière de chargement : (obligatoire)

IMPORTANT : Les barrières de chargement sont obligatoires sur tous les véhicules légers qui transportent une charge (toute forme de charge : bagages, outils, pièces de rechange, équipement, etc.) et doivent être équipées d'une barrière de chargement approuvée.

6.6.1. Tous les véhicules légers doivent être équipés d'une barrière de chargement installée dans le cadre du plateau arrière ou du corps du coffre pour empêcher l'impact sur le pare-brise arrière des outils ou des matériaux transportés à bord.



6.6.2. Dans le cas des véhicules de type SUV, une barrière de chargement doit être installée dans le compartiment arrière derrière le siège le plus en arrière. Toutefois, si de l'espace est disponible derrière les sièges arrière pour permettre le placement d'outils et d'équipements, une barrière est toujours nécessaire.



6.6.3. Si le véhicule est équipé d'un auvent en fibre de verre ou en plastique, une barrière de chargement doit toujours être installée à l'intérieur à l'avant de l'auvent.

6.6.4. Le treillis barrière utilisé doit avoir une ouverture maximale de 100 mm x 50 mm et le diamètre du fil doit être d'un minimum de 3mm.

6.6.5. Si un corps de puits est équipé d'un couvercle de type sport à toit rigide, il sera dispensé de l'obligation de barrière. S'il est uniquement équipé d'une couverture en toile ou en matériau, une barrière doit être installée.

6.6.6. Lorsqu'un véhicule n'est pas utilisé à des fins opérationnelles et ne transportera pas d'outils ou de matériels, tels que les outils d'un gestionnaire, il est exempté de l'exigence d'une barrière de chargement.

	TECHNICAL STANDARD	1013-TS-55-001	
	SPÉCIFICATIONS DES VÉHICULES LÉGERS	N° REVISION	000
		PROPRIETE INTELLECTUELLE	

6.7. Éclairage de haut niveau : (obligatoire – véhicules opérationnels miniers)

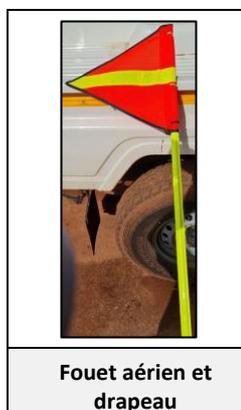
- 6.7.1. Une rangée de phares opérationnels doit être installée sur le dessus du véhicule sur l'arceau de sécurité ou sur le cadre de chargement avant d'un plateau.
- 6.7.2. Spécifications d'éclairage de haut niveau - La barre pour tous les véhicules doit contenir :
- Feux de stationnement, d'arrêt et indicateurs
 - Les feux de stationnement et de stop doivent être visibles uniquement de l'arrière, tandis que les clignotants doivent être double face (visibles de l'avant et de l'arrière).
 - Balise clignotante à LED stroboscopique ORANGE
 - Deux feux de recul supplémentaires seront installés pour les véhicules souterrains.
 - Doit être installé en haut de la barre et câblé via un interrupteur indépendant dans la zone du conducteur qui est facilement accessible lorsque vous êtes assis sur le siège du conducteur. La lumière doit être câblée via le contact (position accessoire) pour éviter que la batterie ne se décharge lorsque le véhicule est garé et que les lumières restent allumées.
- 6.7.3. Les véhicules légers spécialisés, par exemple les véhicules utilisés comme véhicules d'urgence et de protection, doivent être équipés de l'éclairage requis conformément aux réglementations de cette classe de véhicules.

6.8. Alarme de marche arrière : (obligatoire)

- 6.8.1. L'alarme de marche arrière doit être câblée via un relais dans le même circuit que le feu clignotant tournant à un interrupteur d'isolement. Cela permet d'isoler l'alarme afin de minimiser l'exposition au bruit pour les véhicules voyageant hors site ou après les heures d'ouverture dans les zones de camp résidentiel.

6.9. Fouet aérien et drapeau : (sous réserve des exigences opérationnelles)

REMARQUE : Les fouets aériens et les drapeaux ne seront obligatoires que dans les zones indiquées dans le plan de gestion du trafic du site et les évaluations des risques pertinentes. Il s'agira de zones où il existe une possibilité d'interaction LV et HVM et seront indiquées au moyen d'une signalisation routière obligatoire.



- 6.9.1. Toutes les antennes fouet doivent être en fibre de verre ou de conception similaire et de couleur blanche.
- 6.9.2. Le sommet de l'antenne doit être à un MINIMUM de 3 m du niveau du sol pour respecter les règles du site.
- 6.9.3. Le fouet doit également être équipé d'un drapeau orange avec une ligne reflétant jaune horizontale au centre.
- 6.9.4. Directement sous le drapeau doit se trouver un manchon reflétant (min 400 mm) qui est rétréci sur le fouet pour augmenter la visibilité dans des conditions de faible luminosité.
- 6.9.5. Ces drapeaux doivent être de forme rectangulaire et mesurer au minimum 250 mm x 250 mm x 250 mm.
- 6.9.6. Si nécessaire, les supports de drapeau seront installés dans le coin avant droit du véhicule.

	TECHNICAL STANDARD		1013-TS-55-001	
	SPÉCIFICATIONS DES VÉHICULES LÉGERS		N° REVISION	000
			PROPRIETE INTELLECTUELLE	

6.10. Phares (obligatoires)

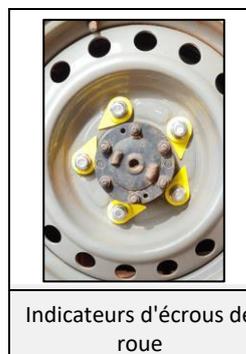
- 6.10.1. Tous les véhicules doivent être équipés d'un circuit de relais pour activer les phares lorsque le contacteur d'allumage est mis en position marche.

6.11. Film de sécurité en verre : (selon les exigences de l'application)



- 6.11.1. Un film de sécurité peut être installé sur toutes les vitres latérales et arrière des véhicules désignés pour empêcher la pénétration de pierres ou d'autres projectiles.
- 6.11.2. Si un niveau de teinte fait partie du film, une décision sera prise quant au niveau de teinte au moment de l'application, aucune teinte ne sera toutefois appliquée pour les véhicules miniers souterrains.
- 6.11.3. L'application de ce film est uniquement pour des raisons de sécurité sur les vitres latérales et arrière.

6.12. Indicateurs d'écrous de roue (obligatoires)



- 6.12.1. Des languettes indicatrices/de retenue doivent être installées sur tous les écrous de roue de tous les véhicules. Ils doivent être installés de manière à permettre clairement à l'indicateur de bouger en cas de desserrage d'un écrou de roue.

6.13. Trousse de premiers soins (obligatoire)

- 6.13.1. Une trousse de premiers secours de base placée dans la boîte à gants ou derrière le siège arrière doit être fournie dans TOUS les véhicules.
- 6.13.2. Un autocollant vert d'identification de premiers secours doit être apposé sur le devant de la boîte de premiers secours pour faciliter l'identification en cas d'urgence.
- 6.13.3. Ces trousse de premiers soins doivent être inspectées conformément aux calendriers d'inspection des trousse de premiers soins de la KCSA.

	TECHNICAL STANDARD		1013-TS-55-001	
	SPÉCIFICATIONS DES VÉHICULES LÉGERS		N° REVISION	000
			PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	

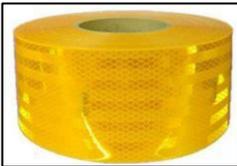
6.14. Barre de remorquage : (selon la demande) (voir la SOP 1013-OP-55-032 – Remorquage de matériel et d'équipement)

		
Type d'attelage à pivot	Type de boule fixe	Type de bille et de goupille

- 6.14.1. Lorsque cela est nécessaire dans le cadre de l'utilisation opérationnelle d'un véhicule, une barre de remorquage en acier commerciale peut être installée. La barre de remorquage doit être évaluée selon les spécifications du constructeur du véhicule.
- 6.14.2. Une prise de remorque circulaire standard à 7 broches doit être installée et câblée au système d'éclairage du véhicule.
Remarque : lorsqu'une prise de remorque d'un type spécifique est requise pour correspondre aux exigences opérationnelles de l'équipement, elle sera acceptée.
- 6.14.3. Tout le câblage doit être placé dans un conduit en plastique ondulé et sécurisé. Lorsqu'une terminaison ou une connexion de câblage peut être exposée à des conditions défavorables, elle doit être scellée pour éviter toute détérioration en scellant avec du ruban Denso ou un produit similaire.
- 6.14.4. Ceci est d'une importance cruciale sur les véhicules opérationnels, où une exposition constante à la boue et aux débris aura un impact sur le câblage. L'attelage de remorquage peut être du type à boule fixe standard, à crochet d'attelage ou à boule et goupille – en attente d'exigence.
- 6.14.5. Les véhicules qui circulent continuellement dans des zones où le risque de s'enliser et de nécessiter une extraction par un autre véhicule est élevé, doivent être équipés de crochets de remorquage homologués installés à l'avant et à l'arrière du véhicule. Cette exigence doit être déterminée par le chef de département concerné et approuvée par le département d'ingénierie de KCSA.
- 6.14.6. Les pare-buffles et les barres de remorquage ne sont **PAS** des points de connexion acceptés pour les sangles d'arrachage et autres éléments d'extraction similaires et ne doivent pas être utilisés à cette fin.

6.15. Bande réfléchissante et autocollant d'identification du véhicule léger : (obligatoire)

Tous les véhicules légers doivent porter les bandes et l'identification suivantes :

	
Bande réfléchissante en nid d'abeille	Application de bande réfléchissante

- 6.15.1. Spécifications des bandes réfléchissantes :
- 6.15.1.1. Une bande de 50 mm de large de matériau réfléchissante jaune (nid d'abeille) doit être appliquée conformément aux dimensions réelles de chaque véhicule.
- 6.15.1.2. Le ruban doit être positionné en ligne continue au point le plus haut possible sous les fenêtres.
- 6.15.1.3. Le ruban ne doit pas être plié autour de coins pointus ou de courbes composées. Le ruban peut être coupé pour permettre l'installation de poignées de porte, de renforcements, de miroirs, de supports et de tubas, le cas échéant.

	TECHNICAL STANDARD	1013-TS-55-001	
	SPÉCIFICATIONS DES VÉHICULES LÉGERS	N° REVISION	000
		PROPRIETE INTELLECTUELLE	

6.15.1 6.15.1 Identification du véhicule : (obligatoire)

	
Format de la vignette d'identification	Position de l'autocollant d'identification sur le véhicule léger

- 6.15.2.1. Étiquettes réfléchissantes à installer sur les portes conducteur et passager ainsi qu'à l'arrière du véhicule, sous la bande réfléchissante.
- 6.15.2.2. Les spécifications de taille minimale seront de 300 mm x 300 mm.
- 6.15.2.3. Lorsque les véhicules de type SUV disposent d'un espace limité à l'arrière du véhicule, l'autocollant d'identification arrière peut être omis.
- 6.15.2.4. Toutes les bandes réfléchissantes et les étiquettes d'identification sur les véhicules seront permanentes et de couleur jaune.
- 6.15.2.5. Gestion Les véhicules fournis pour une utilisation hors site doivent avoir des rayures permanentes mais peuvent utiliser des étiquettes d'identification magnétiques des véhicules.
- 6.15.2.6. Les véhicules de l'entrepreneur peuvent utiliser des fixations magnétiques ou permanentes.
- 6.15.2.7. Tous les numéros doivent être délivrés par le département de planification de la maintenance de l'ingénierie minière de la KCSA - ce département pour garantir que tous les véhicules opérant sur le site ont des numéros d'identification uniques.
- 6.15.2.8. Les véhicules de l'entrepreneur à court terme dotés de bandes réfléchissantes et d'étiquettes d'identification de couleurs alternatives seront acceptables à condition qu'ils répondent aux exigences procédurales de la KCSA et à l'intention de ce document.
- 6.15.2.9. Il est obligatoire que les véhicules de l'entrepreneur à long terme sur place soient conformes aux mêmes exigences que pour les véhicules légers de KCSA, comme stipulé dans le présent document.
- 6.15.2.10. Les véhicules arrivant sur le site pour des arrêts ou des périodes d'exploitation de courte durée (maximum 4 semaines) seront exemptés du processus d'identification par numérotation. Le véhicule doit toujours être inspecté et approuvé par l'atelier des véhicules légers et avoir une vignette d'identification appliquée pour une utilisation sur place.

	TECHNICAL STANDARD		1013-TS-55-001	
	SPÉCIFICATIONS DES VÉHICULES LÉGERS		N° REVISION	000
			PROPRIETE INTELLECTUELLE	

6.16 Pneus pour véhicules légers

Seules les jantes de 16 pouces seront autorisées sur tous les LV. Les dimensions des pneus varient en fonction des exigences de l'application.

Marque de pneu	Profil A/T tout terrain	Profil de terrain boueux	Profil de terrain pierreux/rocheux
BF Goodridge			
Dunlop			
Good Year			

7. Remorques

Lorsque des remorques sont utilisées sur place, elles doivent être en bon état de marche et répondre aux exigences de conformité suivantes :

- 7.1. Les remorques doivent être en bon état de construction et de fonctionnement et respecter le code de la route en ce qui concerne les masses de remorquage, les freins, l'éclairage, etc.
- 7.2. Les remorques doivent avoir une plaque du fabricant apposée sur la barre d'attelage ou sur la carrosserie confirmant les critères de conception. Si aucune plaque n'est installée, la remorque ne peut pas être utilisée sur site, et si elle est déjà sur place, elle sera étiquetée pour examen, évaluation et approbation par le département d'ingénierie de KCSA.
- 7.3. Tous les équipements remorqués auxiliaires seront équipés de la chaîne de sécurité de barre de remorquage requise – voir SOP – 1013-OP-55-032.
- 7.4. Les remorques doivent être inspectées, approuvées et avoir des autocollants appropriés conformément aux exigences des véhicules légers.
- 7.5. Les entrepreneurs tenus d'apporter une remorque sur place pour transporter des matériaux et/ou des outils doivent se conformer à cette exigence

	TECHNICAL STANDARD		1013-TS-55-001	
	SPÉCIFICATIONS DES VÉHICULES LÉGERS		N° REVISION	000
			PROPRIETE INTELLECTUELLE	

8. Inspections et approbations des véhicules

- 8.1. Tous les véhicules désignés dans le cadre de cette spécification (KCSA et entrepreneur) devront être entièrement inspectés et approuvés pour une utilisation sur le site.
- 8.2. Cette inspection sera effectuée par des techniciens de véhicules basés à l'atelier de véhicules légers ou autre désigné.
- 8.3. Le véhicule sera inspecté pour vérifier sa conformité à cette norme et son état de marche général.
- 8.4. À l'issue d'une inspection et s'il est approuvé, le véhicule sera équipé d'une vignette combinée d'accès au site. L'autocollant porte un numéro unique et doit être apposé sur le véhicule dans le coin inférieur droit du pare-brise.
- 8.5. Si le véhicule est sur place pour une courte durée, un petit autocollant alternatif confirmant l'inspection sera apposé.
- 8.6. Il est obligatoire que TOUS les véhicules restent conformes en permanence à cette norme. Cette conformité doit faire partie des intervalles d'entretien des véhicules.
- 8.7. Lorsqu'un véhicule arrive sur le site et ne répond pas aux exigences de la présente norme, il ne peut bénéficier d'un accès accompagné que dans des circonstances spécifiques et pour une période limitée. Il incombe au responsable du service concerné par le véhicule entrant sur le site d'approuver l'accès et de fournir l'escorte pour s'assurer que le véhicule est en bon état pour entrer sur le site.
- 8.8. Il incombe également au conducteur de chaque véhicule de s'assurer qu'il répond aux exigences d'inspection préalable au démarrage requises sur une base de travail ou quotidiennement, comme l'exige la procédure d'exploitation du site.

9. Entretien, maintenance et réparations

INTERVALLES DE CLASSIFICATION DES INSPECTIONS DES VÉHICULES

Type d'action	Classement des inspections	Intervalles
<ul style="list-style-type: none"> • Nouvelles acquisitions des LV 	<ul style="list-style-type: none"> • Inspection initiale et certification. • Véhicule ajouté au registre des actifs. • Inspection et confirmation de conformité aux normes de KCSA. • Autocollant de conformité délivré. • Numéro d'identification unique attribué. 	<ul style="list-style-type: none"> • Immédiatement après l'arrivée
<ul style="list-style-type: none"> • LV opérationnels de KCSA 	Inspection trimestrielle. <ul style="list-style-type: none"> • Inspection effectuée selon : <ol style="list-style-type: none"> I. Les POS applicables. II. Procédure de tâche standard. III. La feuille de vérification du dossier de tâches doit être remplie. 	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestriel
<ul style="list-style-type: none"> • LV des mines de KCSA 	Inspection périodique. <ul style="list-style-type: none"> • Inspection effectuée selon : <ol style="list-style-type: none"> I. Les POS applicables. II. Procédure de tâche standard. III. La feuille de vérification du dossier de tâches doit être remplie. 	<ul style="list-style-type: none"> • Mensuel
<ul style="list-style-type: none"> • LV d'entrepreneur à long terme 	Inspection périodique (Entrepreneurs à long terme uniquement) <ul style="list-style-type: none"> • Inspection effectuée selon : <ol style="list-style-type: none"> I. Les POS applicables. II. Procédure de tâche standard. III. La feuille de vérification du dossier de tâches doit être remplie. 	<ul style="list-style-type: none"> • Semestriel (entrepreneurs à long terme) • Véhicules. Valable pour un maximum de 4 semaines.
<ul style="list-style-type: none"> • Entrepreneurs à court terme 	Contrôle d'accès <ul style="list-style-type: none"> • Inspection effectuée conformément à la liste de contrôle avant utilisation KCSA LV. • Tout problème NO-GO identifié doit être réparé et le LV doit être inspecté à nouveau. 	<ul style="list-style-type: none"> • Accès temporaire accordé uniquement Valable pour la durée du besoin. • Durée maximale 1 mois

REMARQUE : Les véhicules des entrepreneurs peuvent être inspectés par leur propre centre de service ou par une alternative approuvée par le représentant du service d'ingénierie de KCSA.

REMARQUE : Cette exigence garantit que tous les véhicules font régulièrement l'objet d'une inspection de sécurité complète et permet de résoudre de petits problèmes avant de devenir un problème de sécurité ou une réparation coûteuse.